L'envoi a été fait le 10. aout 1791.

DÉPARTEMENT DU GARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE,

Concernant la Surveillance publique.

Du 6 Août 1791.

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT est instruit des intrigues cachées, des menées actives, et de l'audace renaissante des ennemis du bien public. Au moment où l'Assemblée Nationale va s'occuper de la révision de ses Décrets, pour les présenter ensemble au Monarque dans une Charte constitutionnelle, ils veulent diviser les Citoyens, exciter des désordres, et conduire le royaume de l'anarchie au despotisme. Les Prêtres réfractaires échauffent le fanatisme dans les campagnes; des émissaires se répandent de tous côtés, et l'on voit s'établir une correspondance suspecte parmi les malveillans de diverses villes et de divers Départemens.

Si les Français restent unis, ils seront invincibles, et les Puissances de l'Europe n'oseront attaquer leur territoire; mais on travaille à semer parmi nous les méfiances, les troubles et la discorde, pour que nous soyons à la fois déchirés par la guerre civile, et pressés par les armées étrangères.

Les circonstances sont graves ; mais le courage des peuples est fort, et le zèle des bons citoyens n'a pas de limites. La voix de la patrie se fait entendre. Malheur à celui qui, au milieu de tant de partis et d'opinions, n'embrasseroit pas un parti, celui de la Loi ! Il faut que les hommes sages et éclairés, recommandables par leur caractère et par leurs vertus, se mettent en évidence. Méfions-nous également, et de cette tiédeur suspecte qui attend les événemens pour se décider, et de cette ardeur exagérée qui passe les bornes de la Loi en croyant la servir.

Une vigilance sevère et de tous les momens, est devenue le premier devoir des Magistrats municipaux. Les Gardes nationales doivent se tenir dans une activité constante ; et chaque Citoyen, se considérant comme une sentinelle de la Constitution, doit surveiller les ennemis de la Patrie, et les dénoncer aux dépositaires de l'autorité publique.

Entouré de bons Citoyens et de Fonctionnaires publics patriotes, le Directoire compte pleinement sur leur civisme et sur leur zèle ; mais voulant en diriger les effets par des dispositions précises, il a délibéré et ordonné ce qui suit, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic :

1°. Il sera pris en chaque lieu, par les Officiers municipaux, les précautions les plus efficaces, à l'effet de découvrir les émissaires employés par les ennemis du bien public pour exciter des désordres intérieurs, et de surveiller les transports et amas d'armes et de munitions.

2°. Les Municipalités des villes et bourgs se feront remettre chaque jour, par les aubergistes, propriétaires de chambres et d'hôtels garnis, et par tous les autres citoyens, une note de tous les Étrangers qui iront loger chez eux, ou qui y sont logés actuellement, contenant les noms desdits particuliers, leur profession, le jour et le lieu de leur arrivée, l'objet de leur voyage, et signée par chacun d'eux.

3°. Les particuliers dont les déclarations seroient reconnues fausses, seront arrêtés incontinent, interrogés par les Officiers municipaux, et condamnés à telle peine de police qu'il appartiendra, et, s'il y a lieu, leurs effets seront mis sous les scellés, et inventoriés ensuite en leur présence ; lesdits par-

ticuliers pourront même être déposés dans les maisons d'arrêt, selon la gravité des circonstances, pour en être rendu compte au Directoire du Département, par l'intermédiaire des Districts.

4°. Les aubergistes et propriétaires de chambres et d'hôtels garnis, qui donneroient aux Officiers municipaux des notes inexactes des Étrangers logés chez eux, ou qui refuseroient ou négligeroient d'en donner, seront condamnés à telle amende qu'il appartiendra, et en cas de récidive, leurs auberges, chambres ou hôtels garnis seront fermés pour le temps qui sera déterminé par le jugement de police.

Les autres citoyens qui, ayant des Étrangers logés dans leurs maisons, n'en donneroient pas connoissance aux Officiers municipaux, seront également condamnés à telle amende qui sera prononcée par le Tribunal de police.

5°. Les Etrangers qui, par leurs relations, par l'objet de leurs voyages, par leur conduite, ou telles autres circonstances, seroient suspects de mauvaises intentions, seront spécialement surveillés par les Officiers municipaux des lieux, et il en sera donné avis au Directoire du Département, par l'intermédiaire de celui du District, ou directement au Procureur-Général-Syndic, selon l'urgence du cas.

6°. Dans les campagnes, les Municipalités s'enquerront soigneusement des Etrangers qui seront logés dans les Villages, Hameaux ou maisons séparées; elles veilleront à leurs démarches, et elles en rendront compte comme il est dit en l'article précédent.

7°. Les Municipalités tiendront spécialement les yeux ouverts sur les Ecclésiastiques et les ci-devant Religieux qui, par leur conduite ou par leurs discours, chercheroient à troubler la paix publique; elles constateront, par des informations sommaires, à la diligence des Procureurs des Communes, ou sur la dénonciation des Citoyens, toutes les démarches qu'ils oseroient se permettre contre la teneur des Décrets, discours incendiaires, propos séditieux, provocation contre la Constitution, et autres. Les Procès-verbaux qui seront dressés en conséquence, seront adressés aux Directoires de Districts, qui les feront

f21

passer sur le champ, avec leur avis, au Directoire du Département, pour, sur le vu de ces pièces, les délinquans être dénoncés aux Tribunaux, privés de tout traitement, et même éloignés provisoirement des lieux où ils auroient voulu exciter la discorde et la sédition.

8°. Les Gardes Nationales, en se tenant dans une activité constante, observeront soigneusement de n'agir que sur les ordres qui leur seront donnés; et, dans aucun cas, elles ne sortiront du territoire de leur Commune, que sur des réquisitions faites en bonne et due forme, conformément aux lois constitutionnelles.

9°. Il est enjoint à tous et chacun, de ne s'écarter en rien du respect dû aux propriétés et aux personnes: les bons Citoyens sont exhortés à se reposer sur les soins de leurs Magistrats, à les instruire de tous les objets dignes de leur vigilance, et à se tenir en garde contre les instigations des ennemis du bien public, contre les menées des factieux, et tout germe de division.

Et sera le présent Arrêté imprimé, publié et affiché, et lu au Prône par les Curés et autres Prêtes desservants, à la diligence des Officiers municipaux.

Signés P. VIGIER, *Vice-Président.*

RIGAL, *Secrétaire-Général.*

A NISMES, chez C. BELLE, Imprimeur National du Département du Gard, rue dès Fourbisseurs. 1791.